



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chômage : indemnisation

Question orale n° 300

Texte de la question

M. Philippe Vuilque attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des travailleurs frontaliers au regard du dispositif législatif et réglementaire applicable en matière d'assurance chômage. Il apparaît en effet que, pour pouvoir prétendre actuellement au bénéfice de l'allocation « chômeurs âgés », il faille justifier de 160 trimestres de cotisation d'assurance aux régimes de base français avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans. Si les articles L. 351-1 à L. 351-3 et R. 351-3 et R. 351-4 du code de la sécurité sociale définissent clairement les périodes d'assurance et les périodes équivalentes ou assimilées à prendre en compte dans le calcul des 160 trimestres de cotisation, il résulte du dispositif réglementaire que celui-ci exclut dudit décompte les années de travail effectuées à l'étranger par les travailleurs frontaliers français. Cette situation, qui consiste à ne pas prendre en compte les trimestres validés à l'étranger, pénalise parfois durement certains salariés, qui s'étant par ailleurs toujours acquittés de leurs devoirs contributifs en France, ne comprennent pas que l'accès à ce type d'aide leur soit refusé. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne serait pas opportun de revenir sur le dispositif actuel en comblant ce qui s'apparente à un vide juridique, et/ou en harmonisant la réglementation française avec celle de ses partenaires européens, pour faire cesser ce qui apparaît souvent comme une forme d'injustice.

Texte de la réponse

M. le président. M. Philippe Vuilque a présenté une question, n° 300, ainsi rédigée:

«M. Philippe Vuilque attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des travailleurs frontaliers au regard du dispositif législatif et réglementaire applicable en matière d'assurance chômage. Il apparaît, en effet, que pour pouvoir prétendre actuellement au bénéfice de l'allocation « chômeurs âgés », il faille justifier de 160 trimestres de cotisation d'assurance aux régimes de base français avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans. Si les articles L. 351-1 à L. 351-3 et R. 351-3 et R. 351-4 du code de la sécurité sociale définissent clairement les périodes d'assurance et les périodes équivalentes ou assimilées à prendre en compte dans le calcul des 160 trimestres de cotisation, il résulte du dispositif réglementaire que celui-ci exclut dudit décompte les années de travail effectuées à l'étranger par les travailleurs frontaliers français. Cette situation, qui consiste à ne pas prendre en compte les trimestres validés à l'étranger, pénalise parfois durement certains salariés qui, s'étant par ailleurs toujours acquittés de leurs devoirs contributifs en France, ne comprennent pas que l'accès à ce type d'aide leur soit refusé. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne serait pas opportun de revenir sur le dispositif actuel en comblant ce qui s'apparente à un vide juridique et/ou en harmonisant la réglementation française avec celle de ses partenaires européens, pour faire cesser ce qui apparaît souvent comme une forme d'injustice.»

La parole est à M. Philippe Vuilque, pour exposer sa question.

M. Philippe Vuilque. Je souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des travailleurs frontaliers au regard du dispositif législatif et réglementaire applicable en matière d'assurance chômage.

De nombreux travailleurs de ma circonscription, la deuxième des Ardennes, travaillent ou ont travaillé en

Belgique. Or, pour pouvoir prétendre actuellement au bénéfice de l'allocation «chômeurs âgés», les travailleurs frontaliers au chômage doivent justifier de 160 trimestres de cotisations d'assurance aux régimes de base français avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans. Si les articles L. 351-1 à L. 351-3, R. 351-3 et R. 351-4 du code de la sécurité sociale définissent clairement les périodes d'assurance et les périodes équivalentes ou assimilées à prendre en compte dans le calcul des 160 trimestres de cotisations, il résulte du dispositif réglementaire que celui-ci exclut dudit décompte les années de travail effectuées à l'étranger par les travailleurs frontaliers français.

Cette situation, qui consiste à ne pas prendre en compte les trimestres validés à l'étranger, pénalise parfois durement certains salariés qui, s'étant par ailleurs toujours acquittés de leurs devoirs contributifs en France, ne comprennent pas que l'accès à ce type d'aide leur soit refusé. Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre délégué à la ville, qu'il serait nécessaire de préciser la réglementation afin que ces travailleurs puissent bénéficier à leur tour de cette prestation ? Ce ne serait que justice, me semble-t-il.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la ville.

M. Claude Bartolone, ministre délégué à la ville. Monsieur le député, les partenaires sociaux ont mis en place, avec la convention du 1er janvier 1997 relative à l'assurance chômage, l'allocation chômeurs âgés - ACA - destinée aux bénéficiaires de l'allocation unique dégressive qui justifient de 160 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse.

En tant que prestation de chômage, l'ACA fait partie intégrante du champ d'application matériel du règlement CEE n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés qui se déplacent à l'intérieur de l'Union européenne. De ce fait, le principe de la totalisation des périodes d'assurance et/ou ou d'emploi accomplies sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union européenne doit être mis en oeuvre pour la recherche de la condition des 160 trimestres prévue pour bénéficier de l'ACA.

A la demande du ministère de l'emploi et de la solidarité, la Caisse nationale d'assurance vieillesse a diffusé, le 29 octobre 1997, une circulaire demandant aux caisses chargées de l'assurance vieillesse de faire figurer, sur l'attestation de carrière destinée aux ASSEDIC pour l'ouverture de droits à l'ACA, les périodes validées par les régimes de retraite des Etats membres de l'Union européenne et des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Toutefois, je vous rappelle, monsieur le député, que les frontaliers employés en Suisse ne peuvent pas en bénéficier en raison de la non-ratification par ce pays du traité de Porto sur l'Espace économique européen qui comprend, outre les pays de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

M. le président. La parole est à M. Philippe Vuilque.

M. Philippe Vuilque. Je vous remercie, monsieur le ministre, de ces précisions. Je note avec satisfaction que Mme Aubry a récemment décidé de créer une instance de concertation qui réunira les associations de défense des travailleurs frontaliers, les administrations et les organismes concernés et permettra d'avancer un peu dans le règlement de ces contentieux concernant l'ensemble des travailleurs frontaliers.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Vuilque](#)

Circonscription : Ardennes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 300

Rubrique : Frontaliers

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 avril 1998, page 2894

Réponse publiée le : 29 avril 1998, page 3073

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 22 avril 1998